

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.437 du 2 mars 2007

A. 173.951/XI-16.280

En cause : **VANDERSTRAETEN** Didier,
ayant élu domicile chez
Me Chr. DAILLIET, avocat,
rue Pépin 21
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

--

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 14 juin 2006 par Didier VANDERSTRAETEN qui demande la suspension de l'exécution de la décision du 6 juin 2006 "par laquelle la Ministre [de la Justice] étend les zones d'interdiction géographique faisant l'objet de la 8^{ème} condition des conditions spéciales du «plan d'exécution d'une peine d'emprisonnement suivant le régime de semi-liberté» dont le requérant a bénéficié initialement par décision ministérielle du 16 janvier 2006";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 165.600 du 6 décembre 2006 ordonnant la réouverture de débats;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2007 fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2007;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. G. LEVAUX, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...) »;

Considérant qu'à l'audience du 15 février 2007, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le deux mars deux mille sept par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.